



CONDITIONS PARTICULIÈRES PENSION ET ACCOMPAGNEMENT DES ÉQUIDÉS

L'ÉCRIN DE JASPE – 2026

Document complémentaire aux Conditions Générales de Vente, au règlement intérieur et au contrat individuel de pension.

ARTICLE 1 – OBJET ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes conditions particulières régissent les prestations de pension et d'accompagnement d'équidés proposées par la SARL LES CRINS DE JASPE sous l'enseigne L'Écrin de Jaspe. Elles complètent les Conditions Générales de Vente (« CGV ») de l'établissement.

Elles s'appliquent à la garde et à l'hébergement d'un équidé confié à l'établissement ainsi qu'aux prestations d'accompagnement du couple cavalier/cheval éventuellement souscrites.

L'Écrin de Jaspe ne propose pas, dans le cadre de ces conditions, une prestation autonome de débouillage ou de rééducation de l'équidé. L'accompagnement a pour objet d'aider le propriétaire et son cheval à progresser vers un objectif défini ensemble, au moyen de séances encadrées et, seulement lorsque cela est expressément prévu au contrat ou au devis, d'interventions de l'établissement avec l'équidé.

Les caractéristiques propres à chaque pension sont fixées dans un contrat individuel : identité du propriétaire et de l'équidé, formule, prix, date d'entrée, mode d'hébergement, prestations incluses, éventuelles prestations d'accompagnement et informations d'assurance.

En cas de contradiction, le contrat individuel prévaut sur les présentes conditions pour les éléments spécialement convenus. Les présentes conditions prévalent sur les CGV générales pour les questions propres à la pension.

ARTICLE 2 – ADMISSION DE L'ÉQUIDÉ

Le propriétaire fournit avant ou lors de l'entrée les informations permettant d'identifier l'équidé, notamment son nom, son numéro SIRE et son numéro de transpondeur, ainsi que les documents demandés par l'établissement.

Il communique loyalement toute information connue susceptible d'affecter la sécurité, la santé, la manipulation ou l'intégration de l'équidé : maladie, traitement, comportement dangereux ou inhabituel, difficulté de manipulation, régime alimentaire particulier, antécédent pertinent ou autre besoin spécifique.

Le propriétaire remet ou rend disponible le document d'identification de l'équidé dans les conditions nécessaires au respect de la réglementation applicable.

L'établissement peut subordonner l'admission ou le maintien de l'équidé au respect de mesures sanitaires raisonnables et adaptées à son organisation, notamment concernant les vaccinations, la gestion parasitaire ou une suspicion de maladie contagieuse.

ARTICLE 3 – HÉBERGEMENT, GARDE ET CONDITIONS DE VIE

Le mode d'hébergement convenu est précisé dans le contrat individuel. Sauf stipulation contraire, les équidés sont hébergés en extérieur, au pré ou au paddock, selon l'organisation de l'établissement.

L'établissement assure la surveillance courante, l'accès à l'eau, l'alimentation prévue dans la formule et l'entretien usuel des espaces relevant de la prestation de pension.

L'organisation des groupes, changements de parcelles, rotations, déplacements d'équidés ou adaptations de l'hébergement peuvent être décidés par l'établissement pour des motifs de sécurité, de gestion des pâtures, de santé, de bien-être animal ou de fonctionnement, à condition de rester compatibles avec la prestation convenue.

Lorsque l'équidé vit avec d'autres équidés, le propriétaire reconnaît avoir été informé des risques ordinaires inhérents à la vie en groupe et à la vie en extérieur, notamment interactions entre chevaux, déplacements, glissades, chocs ou blessures accidentelles. Cette information n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure la responsabilité de l'établissement lorsqu'elle est légalement engagée.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION ET SOINS COURANTS

L'alimentation incluse est celle décrite dans le contrat individuel ou la formule de pension. Tout aliment, complément ou protocole particulier demandé par le propriétaire peut faire l'objet d'un accord préalable et, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

Le propriétaire demeure responsable des frais de vétérinaire, pharmacie, dentisterie, maréchalerie/parage, ostéopathie et autres professionnels intervenant spécifiquement pour son équidé, sauf prestation expressément incluse au contrat.

Lorsque le propriétaire organise lui-même l'intervention d'un professionnel, il veille à informer l'établissement lorsque cette intervention nécessite un accès particulier, une manipulation ou une présence de sa part.

ARTICLE 5 – URGENCE, MALADIE OU ACCIDENT

En cas de maladie, blessure ou situation laissant raisonnablement craindre une atteinte à la santé ou à la sécurité de l'équidé, l'établissement tente de joindre le propriétaire ou la personne désignée par lui.

Si la situation paraît urgente et que le propriétaire ne peut être joint dans un délai compatible avec l'état de l'équidé, le propriétaire autorise l'établissement à contacter un vétérinaire et à faire réaliser les premiers actes que le professionnel estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la vie de l'animal.

Les frais correspondants restent à la charge du propriétaire, sauf lorsqu'ils résultent d'un fait engageant légalement la responsabilité de l'établissement.

Cette autorisation d'urgence ne permet pas à l'établissement de prendre, hors nécessité immédiate, une décision thérapeutique majeure à la place du propriétaire lorsque celui-ci peut être consulté.

ARTICLE 6 – ACCOMPAGNEMENT DU COUPLE CAVALIER / CHEVAL

Lorsqu'une formule d'accompagnement est souscrite, ses objectifs, son rythme et les prestations incluses sont définis dans le contrat, le devis ou le programme convenu avec le client.

L'accompagnement peut notamment comprendre des séances avec le propriétaire en travail à pied, en liberté ou monté, des observations, des conseils, des propositions d'exercices et un suivi de progression.

Lorsque le propriétaire autorise expressément l'établissement à intervenir avec l'équidé en son absence, la nature et la fréquence de ces interventions sont définies dans les documents contractuels. Aucune intervention régulière en l'absence du propriétaire ne peut être déduite de la seule souscription d'une pension.

L'accompagnement constitue une obligation de moyens : l'établissement met en œuvre ses compétences et les moyens pédagogiques convenus, mais ne garantit pas l'obtention d'un résultat déterminé dans un délai donné. La progression dépend notamment du cheval, du cavalier, de leur régularité, de leur état physique et émotionnel et des conditions de travail.

Pour des raisons de sécurité ou de bien-être animal, l'établissement peut adapter, suspendre ou refuser un exercice ou une modalité de travail qu'il estime inapproprié.

ARTICLE 7 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les installations accessibles au propriétaire sont celles prévues par sa formule ou son contrat. Leur utilisation est soumise au règlement intérieur, aux consignes de sécurité et aux règles d'organisation de l'établissement.

L'accès peut être temporairement limité ou modifié en raison d'un cours, stage, événement, entretien, travaux, conditions météorologiques, état des sols, impératif de sécurité ou toute autre nécessité de fonctionnement.

Sauf accord de l'établissement, le droit d'accès aux installations attaché à une pension est personnel et ne peut être cédé à un tiers.

ARTICLE 8 – UTILISATION DE L'ÉQUIDÉ PAR UN TIERS

Aucun tiers ne peut utiliser, monter ou travailler l'équidé dans l'établissement sans l'autorisation du propriétaire et dans le respect des règles d'accès fixées par L'Écrin de Jaspe.

Lorsque le propriétaire autorise régulièrement un tiers à utiliser l'équidé, cette personne peut être identifiée dans le contrat ou une annexe. Le propriétaire demeure seul cocontractant et seul débiteur des sommes dues au titre de la pension.

L'établissement peut exiger que tout cavalier tiers dispose des assurances nécessaires à sa pratique et respecte le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET VALEUR DE L'ÉQUIDÉ

Le propriétaire déclare disposer d'une assurance responsabilité civile propriétaire d'équidé (RCPE) ou d'une garantie équivalente couvrant sa responsabilité lorsque celle-ci lui incombe.

L'établissement est assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle, notamment dans les conditions prévues par son contrat d'assurance pour les risques relevant de la garde ou de l'utilisation de l'équidé par l'établissement.

Le propriétaire doit déclarer dans le contrat individuel la valeur qu'il attribue à son équidé et signaler toute valeur excédant les plafonds de garantie éventuellement applicables au contrat d'assurance de l'établissement. Il lui appartient, si nécessaire, de souscrire une assurance complémentaire, notamment mortalité, frais vétérinaires ou valeur de l'équidé.

Aucune clause des présentes conditions ne constitue une renonciation générale à recours et la responsabilité de chacune des parties est appréciée conformément au droit applicable et aux circonstances du dommage.

ARTICLE 10 – PRIX ET PAIEMENT

Le prix mensuel de la pension et des éventuelles prestations d'accompagnement est fixé dans le contrat individuel ou le devis accepté. Il est exprimé en euros TTC pour les clients consommateurs.

Le paiement intervient selon l'échéance et les moyens convenus au contrat. Le propriétaire reste seul débiteur du prix, y compris lorsqu'il partage l'utilisation de l'équidé ou les frais avec une autre personne.

Toute prestation supplémentaire demandée par le propriétaire et non comprise dans la formule peut faire l'objet d'une facturation complémentaire après information sur son prix.

Les tarifs peuvent être révisés pour l'avenir. Pour une pension à durée indéterminée, le client est informé de la modification avant son entrée en vigueur dans le délai prévu au contrat et dispose, le cas échéant, de la faculté de résilier dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 11 – ABSENCE TEMPORAIRE DE L'ÉQUIDÉ

Le prix de la pension rémunère notamment la réservation d'une place et l'organisation permanente nécessaire à l'accueil de l'équidé. Une absence temporaire du cheval n'entraîne donc pas automatiquement une réduction ou un remboursement.

Toute condition particulière applicable aux absences prolongées, hospitalisations ou départs temporaires est précisée dans le contrat individuel ou convenue par écrit avec l'établissement.

ARTICLE 12 – IMPAYÉS

En cas de retard ou défaut de paiement, l'établissement peut mettre en œuvre les mesures prévues par les CGV générales et par la loi, notamment demander le règlement des sommes exigibles et, après les formalités nécessaires, suspendre les prestations accessoires qui ne sont pas indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équidé.

La présence de l'équidé dans l'établissement ne dispense jamais le propriétaire de son obligation de paiement. Les modalités de fin de contrat et de départ de l'équidé restent applicables en cas d'impayé.

L'établissement ne se réserve aucun droit de disposer, vendre, céder ou abandonner l'équidé en dehors des procédures légalement applicables.

ARTICLE 13 – DURÉE, RÉSILIATION ET PRÉAVIS

Sauf durée déterminée expressément prévue au contrat, la pension est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin sans avoir à justifier sa décision, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par écrit dans les conditions prévues au contrat. La pension et les prestations convenues restent dues pendant la période de préavis, que le propriétaire choisisse ou non de retirer son cheval avant son terme, sauf accord écrit différent.

En cas de manquement grave rendant impossible le maintien de la relation contractuelle ou créant un risque sérieux pour les personnes, les animaux ou les biens, les droits de chaque partie à une résolution anticipée sont ceux prévus par la loi et les CGV générales.

À la fin du contrat, le propriétaire doit reprendre son équidé au plus tard à la date convenue. Toute prolongation doit faire l'objet d'un accord avec l'établissement et peut être facturée au tarif applicable.

ARTICLE 14 – DÉPART DE L'ÉQUIDÉ ET SOLDE DES COMPTES

Avant le départ, les parties veillent à régulariser les sommes restant dues et à restituer les éventuels biens, documents ou matériels appartenant à l'autre partie.

Le départ de l'équidé n'emporte pas renonciation aux sommes ou obligations nées avant la fin effective du contrat.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET COMPORTEMENT

Le propriétaire et les personnes qu'il autorise à fréquenter l'établissement sont tenus de respecter le règlement intérieur, les consignes de sécurité, les animaux, les personnes, les installations et le matériel.

Les accès aux prés, paddocks et espaces de vie des équidés sont soumis à l'autorisation et aux règles fixées par l'établissement.

ARTICLE 16 – MÉDIATION ET LITIGES

Les dispositions relatives aux réclamations, à la médiation de la consommation et au règlement des litiges sont celles prévues dans les CGV générales.

Médiateur de la consommation : MEDIAVET

N° de convention : MEDIAVET-D-24-4395

ARTICLE 17 – ACCEPTATION

La signature du contrat individuel de pension emporte reconnaissance par le client d'avoir pu prendre connaissance, avant son engagement, des présentes conditions particulières, des CGV générales, du règlement intérieur, du prix et des caractéristiques essentielles de la formule choisie.

Le contrat individuel de pension et ses éventuelles annexes complètent les présentes conditions.

L'ÉCRIN DE JASPE – SARL LES CRINS DE JASPE

La Ginibrière – 81140 Saint-Beauzile

06 61 23 04 97 – ecrindejasje@gmail.com – www.ecrin-de-jaspe.com